



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2024-007

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-12-22-00024 - Décision portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l'Etat et de remise au service local du domaine d'Ille-et-Vilaine de parcelles sur la commune de Saint-Méloir-des-Ondes (4 pages)

Page 6

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2024-01-09-00001 - Arrêté modificatif - Liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales dans le département 35 pour l'année 2024 (3 pages)

Page 11

Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité

35-2023-09-06-00004 - 3918-35-3-188 SAS FUNECAP OUEST PF Roc Eclerc CHANTEPIE 8 rue du Vieux Jardin ZA des Logettes 06/09/2023 27/11/2024 Modification Arrêté n° 18-35-3-188 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SAS FUNECAP OUEST PF Roc Eclerc à CHANTEPIE (2 pages)

Page 15

35-2023-07-10-00006 - Arrêté n° 16-35-3-075 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL MACE AMBULANCES à VAL D IZE (1 page)

Page 18

35-2023-09-04-00006 - Arrêté n° 17-35-3-177 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL ALPHA MURAIL à VERN SUR SEICHE (2 pages)

Page 20

35-2023-03-10-00002 - Arrêté n° 17-35-4-058 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement ACF LETORT à PLEURTUIT (2 pages)

Page 23

35-2023-09-06-00005 - Arrêté n° 18-35-3-189 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SAS FUNECAP OUEST PF Roc Eclerc à ST JACQUES DE LA LANDE (2 pages)

Page 26

35-2023-09-06-00006 - Arrêté n° 18-35-3-190 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SAS FUNECAP OUEST PF Roc Eclerc à RENNES (2 pages)

Page 29

35-2023-02-07-00010 - Arrêté n° 19-35-3-220 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SERENEO à RENNES (2 pages)

Page 32

35-2023-09-06-00007 - Arrêté n° 20-35-1-068 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SAS FUNECAP OUEST PF Roc Eclerc à VITRE (2 pages)

Page 35

35-2023-08-23-00005 - Arrêté n° 20-35-4-005 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL Marbrerie HIGNARD Robert et Fils à TINTENIAC (2 pages)	Page 38
35-2024-01-02-00005 - Arrêté n° 20220398 autorisant un système de vidéo protection pour RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM à 35760 SAINT-GREGOIRE (3 pages)	Page 41
35-2024-01-02-00007 - Arrêté n° 20230725 autorisant un système de vidéo protection pour ABERCROMBIE & FITCH FRANCE SAS HOLLISTER à 35 200 RENNES (3 pages)	Page 45
35-2024-01-02-00008 - Arrêté n° 20230730 autorisant un système de vidéo protection pour magasin PICARD à 35 000 RENNES (3 pages)	Page 49
35-2024-01-02-00009 - Arrêté n° 20230731 autorisant un système de vidéo protection pour magasin PICARD à 35 000 RENNES (3 pages)	Page 53
35-2024-01-02-00010 - Arrêté n° 20230732 autorisant un système de vidéo protection pour magasin PICARD à 35400 SAINT MALO (3 pages)	Page 57
35-2024-01-02-00006 - Arrêté n° 20230733 autorisant un système de vidéo protection pour magasin PICARD à 35 000 RENNES (3 pages)	Page 61
35-2024-01-02-00011 - Arrêté n° 20230773 autorisant un système de vidéo protection pour magasin LA CAVE DE MERLIN à 35380 PLELAN-LE-GRAND (3 pages)	Page 65
35-2024-01-02-00018 - Arrêté n° 20230851 autorisant un système de vidéo protection pour SARL O PETIT MARCHE DU COIN à 35210 CHATILLON EN VENDELAIS (3 pages)	Page 69
35-2024-01-02-00012 - Arrêté n° 20230862 autorisant un système de vidéo protection pour PHARMACIE SAINT HELIER à 35000 RENNES (3 pages)	Page 73
35-2024-01-02-00013 - Arrêté n° 20230864 autorisant un système de vidéo protection pour Magasin Comptoir de la Mer à 35400 SAINT MALO (3 pages)	Page 77
35-2024-01-02-00014 - Arrêté n° 20230932 autorisant un système de vidéo protection pour société A.G. à 35500 SAINT M HERVE (3 pages)	Page 81
35-2024-01-02-00015 - Arrêté n° 20230939 autorisant un système de vidéo protection pour pharmacie PIERRE à 35580 BAULON (3 pages)	Page 85
35-2024-01-02-00016 - Arrêté n° 20230947 autorisant un système de vidéo protection pour boulangerie de Marie à 35600 REDON (3 pages)	Page 89
35-2024-01-02-00017 - Arrêté n° 20230956 autorisant un système de vidéo protection pour Magasin BEAUTY SUCCESS NICOLE à 35510 CESSON SEVIGNE (2 pages)	Page 93
35-2024-01-05-00001 - Arrêté n° 20230962 autorisant un système de vidéo protection pour Multi Services EUROPE SERVICES à 35700 RENNES (2 pages)	Page 96

35-2024-01-05-00002 - Arrêté n° 20230968 autorisant un système de vidéo protection pour SARL ELLES à 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE (2 pages)	Page 99
35-2024-01-05-00003 - Arrêté n° 20230970 autorisant un système de vidéo protection pour magasin PICARD VERN SUR SEICHE à 35770 VERN-SUR-SEICHE (2 pages)	Page 102
35-2024-01-05-00004 - Arrêté n° 20230980 autorisant un système de vidéo protection pour magasin AUBERT à 35135 CHANTEPIE (2 pages)	Page 105
35-2024-01-08-00003 - Arrêté n° 20230992 autorisant un système de vidéo protection pour établissement EUROPCAR à RENNES (2 pages)	Page 108
35-2023-01-23-00010 - Arrêté n° 23-35-1-003 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement EURL PICHON à LOUVIGNE DU DESERT (2 pages)	Page 111
35-2023-01-20-00002 - Arrêté n° 23-35-1-066 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement EURL PICHON à ST GEORGES DE REINTEMBAULT (2 pages)	Page 114
35-2023-06-02-00006 - Arrêté n° 23-35-1-076 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Chambre Funéraire LA SELLE EN LUITRE à LA SELLE EN LUITRE (2 pages)	Page 117
35-2023-02-22-00003 - Arrêté n° 23-35-2-051 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement PF du Pays de Vilaine SARL ESNAUD à REDON (2 pages)	Page 120
35-2023-02-22-00004 - Arrêté n° 23-35-2-051 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement PF du Pays de Vilaine SARL ESNAUD à REDON (2 pages)	Page 123
35-2023-02-21-00012 - Arrêté n° 23-35-2-052 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL TRANSPORTS YVOIR à BAINS SUR OUST (1 page)	Page 126
35-2023-03-09-00002 - Arrêté n° 23-35-2-054 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL Marbrerie BEAUTRAIS MARCHAND à BAIN DE BRETAGNE (1 page)	Page 128
35-2023-02-15-00016 - Arrêté n° 23-35-2-092 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL DELAVAUD à SIXT SUR AFF (2 pages)	Page 130
35-2023-02-15-00017 - Arrêté n° 23-35-3-025 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Commune de Bruz à BRUZ (1 page)	Page 133
35-2023-03-07-00002 - Arrêté n° 23-35-3-144 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement PFG services funéraires à RENNES (2 pages)	Page 135
35-2023-09-04-00007 - Arrêté n° 23-35-3-177 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL ALPHA MURAIL à VERN SUR SEICHE (2 pages)	Page 138

35-2023-08-11-00007 - Arrêté n° 23-35-3-178 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL Pompes Funèbres de l'Ille à SAINT GREGOIRE (1 page)	Page 141
35-2023-03-02-00003 - Arrêté n° 23-35-3-208 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Crématorium de MONTFORT SUR MEU à MONTFORT SUR MEU (1 page)	Page 143
35-2023-03-03-00009 - Arrêté n° 23-35-3-208 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Crématorium de MONTFORT SUR MEU à MONTFORT SUR MEU (2 pages)	Page 145
35-2023-08-31-00005 - Arrêté n° 23-35-3-211 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement THANAJU à NOUVOITOU (1 page)	Page 148
35-2023-08-09-00001 - Arrêté n° 23-35-3-229 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement OGF Pompes Funèbres (chambre funéraire) à RENNES (2 pages)	Page 150
35-2023-05-09-00006 - Arrêté n° 23-35-3-252 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Etablissement GUERARD Aurélien GUERARD à PACE (2 pages)	Page 153
35-2023-08-31-00004 - Arrêté n° 23-35-3-253 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL POMPES FUNEBRES DE L'HERMINE à NOYAL CHATILLON SUR SEICHE (2 pages)	Page 156
35-2023-08-24-00009 - Arrêté n° 23-35-4-058 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement ACF LETORT à PLEURTUIT (1 page)	Page 159
35-2023-02-10-00005 - Arrêté n° 23-35-4-073 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement crématorium de ST PIERRE DE PLESGUEN à MESNIL ROC H (1 page)	Page 161

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-12-22-00024

Décision portant déclassement du domaine
public et déclaration d'inutilité à l'Etat et de
remise au service local du domaine
d'Ille-et-Vilaine de parcelles sur la commune de
Saint-Méloir-des-Ondes

DÉCISION

portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l'État et de remise au Service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine de parcelles sur la commune de Saint Méloir des Ondes

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement le livre II (deuxième partie) relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé et le livre II (troisième partie) relatif à la cession des biens relevant du domaine privé ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 et spécifiquement le titre 1er du livre II (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le plan parcellaire en annexe 1 à la présente décision ;

Vu la liste des parcelles en annexe 2 à la présente décision ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer

Considérant que les parcelles listées en annexe 2 sur la commune de Saint Méloir des Ondes ne présentent pas d'intérêt à être conservées par l'État (Ministère de la Transition Écologique) dans son domaine public.

Considérant que ces parcelles sont inoccupées par les services du Ministère de la Transition Écologique.

DÉCIDE

Article 1 : Sont déclassées de l'emprise du domaine public de l'État les parcelles listées à l'annexe 2.

La superficie de ces parcelles est détaillée en annexe 2 et, elles sont situées sur la commune de Saint Méloir des Ondes dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Les parcelles précitées à l'article 1 sont inutiles aux activités du Ministère de la Transition Écologique.

Article 3 : Les parcelles précitées à l'article 1 sont remises au service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine, pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation, de transfert, ou de régularisation foncière.

Article 4 : L'original de la présente décision sera notifié à Monsieur le responsable du Pôle Gestion Domaniale (service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques d'Ille-et-Vilaine (service local du Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre LARREY

Annexe 1 – Plan parcellaire



Localisation des parcelles appartenant à l'État sur la commune de Saint-Méloir-des-Ondes



Annexe 2 – Liste des parcelles

COMMUNE			SECTION	NUMÉRO	SURFACE EN m ²	PROPRIÉTAIRE
1	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	299	G	185	1044	ETAT
2	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	299	G	42	2895	ETAT
3	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	299	G	183	955	ETAT

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-01-09-00001

Arrêté modificatif - Liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales dans le département 35 pour l'année 2024

**Arrêté préfectoral n°35-2024-01-09-00001
modifiant l'arrêté du 28 décembre 2023 établissant la liste des supports habilités à recevoir
des annonces judiciaires et légales dans le département
d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2024**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les lignes directrices du 23 octobre 2023 du Ministère de la Culture relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales pour l'année 2024 ;

VU les demandes d'habilitation présentées par les publications de presse et services de presse en ligne ;

VU l'erreur matérielle portant sur le titre d'une publication de presse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 établissant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2024 est modifié comme suit :

La liste des **publications de presse** et des **services de presse en ligne** susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité ou la validité des actes, des procédures ou des contrats est établie comme suit dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2024:

→ **Publications de presse :**

Titre	Adresse
7 Jours - Les petites affiches de Bretagne	1 rue la Chalotais – B.P. 80338 – 35 103 RENNES Cedex 3
Le Paysan Breton	18 rue de la Croix - BP 60224 – 22 192 – PLÉRIN Cedex
Le Pays Malouin	Publihebdos SAS - 261 rue de Châteaugiron – 35 051 RENNES Cedex 9
Ouest France	Z.I. Rennes Sud-Est – 10, rue du Breil – B.P. 586 – 35 051 RENNES Cedex 9
Le Journal de Vitré	Publihebdos SAS - 261 rue de Châteaugiron – 35051 RENNES Cedex 9
La Chronique Républicaine	Publihebdos SAS - 261 rue de Châteaugiron – 35051 RENNES Cedex 9
Les Infos de Redon - Ploërmel	1 allée des Primevères – BP 35 – 56 204 LA GACILLY Cedex
Terra – Terragricoles de Bretagne	Publihebdos SAS - 261 rue de Châteaugiron – 35 051 RENNES Cedex 9

→ **Services De Presse En Ligne :**

Titre	Adresse
7jours.fr	1 rue la Chalotais – B.P. 80338 – 35 103 RENNES Cedex 3
20Minutes.fr	28 - 32 rue Jacques Ibert – 92 309 LEVALLOIS-PERRET
actu.fr	Publihebdos SAS - 261 rue de Châteaugiron – 35 051 RENNES Cedex 9
bfmtv.com	2 rue du Général Alain de Boissieu – 75 015 – PARIS
lamanchelibre.fr	Rue de Coutances – 50 950 SAINT-LO Cedex 09
lefigaro.fr	14 boulevard Haussmann – 75 009 PARIS
lemoniteur.fr	10 place du Général de Gaulle – Antony Parc 2 – 92 186 Antony Cedex

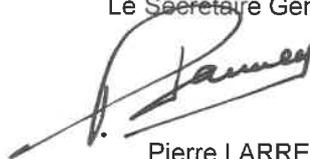
letelegramme.fr	7 voie d'accès au Port – BP 67243 – 29 672 MORLAIX Cedex
ouestfrance.fr	10 rue du Breil – 35 051 RENNES Cedex 9
paysan-breton.fr	18, rue de la Croix - BP60224 – 22 190 PLÉRIN Cedex
rennes-infos-autrement.fr	43 rue Lobineau – 35 000 RENNES

Article 2 : Le reste des articles est inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes le **09 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre LARREY

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-09-06-00004

3918-35-3-188 SAS FUNECAP OUEST PF Roc
Eclerc CHANTEPIE 8 rue du Vieux Jardin ZA des
Logettes 06/09/2023 27/11/2024 Modification
Arrêté n° 18-35-3-188 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement SAS FUNECAP OUEST PF Roc
Eclerc à CHANTEPIE



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2023 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation de signature pour l'ensemble du département, à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans à compter du 28 novembre 2018 de l'établissement dont la dénomination sociale est SAS FUNECAP OUEST Pompes Funèbres Roc-Eclerc exploité 8 rue du Vieux Jardin, ZA des Logettes à 35135 CHANTEPIE par M. Norbert BARBIER, directeur général ;

VU la demande formulée par M. Yvon PRIGENT, directeur général de l'établissement dont la dénomination sociale est SAS FUNECAP OUEST Pompes Funèbres Roc-Eclerc exploité 8 rue du Vieux Jardin, ZA des Logettes à 35135 CHANTEPIE, sollicitant la prise en compte du changement de dirigeant ;

A R R Ê T É

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 sont modifiées ainsi qu'il suit : L'établissement funéraire dénommé SAS FUNECAP OUEST Pompes Funèbres Roc-Eclerc, exploité 8 rue du Vieux Jardin, ZA des Logettes à 35135 CHANTEPIE par M. Yvon PRIGENT, directeur général, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance avec la SARL HYNTHA 35, habilité sous le n° 15-35-2-152),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

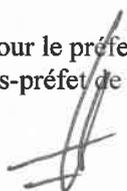
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 demeurent inchangées, notamment le n° 18-35-3-188 et la durée d'habilitation fixée à **six ans à compter du 28 novembre 2018**. Toute nouvelle modification dans les indications fournies par le responsable de l'établissement doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 3 : La présente habilitation expirera le 27 novembre 2024.

Article 4 : MM. le sous-préfet de Redon et le maire de Chantepie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 6 septembre 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-10-00006

Arrêté n° 16-35-3-075 portant abrogation d'une
habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement SARL MACE AMBULANCES à VAL
D IZE



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ du mardi 11 juillet 2023
portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire
Dossier n° 35-03-075**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23, L. 2223-24 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016, portant renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire, pour une période de six ans, de l'établissement dénommé «SARL MACE AMBULANCES», exploité 6 passage du Vieux Marché à 35450 VAL D'IZE ;

Considérant la cessation des activités funéraires de l'établissement dénommé « SARL MACE AMBULANCES » reçue par mail en date du 9 juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1er - L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à Monsieur MACE Philippe, gérant, pour l'établissement dénommé «SARL MACE AMBULANCES», exploité 6 passage du Vieux Marché à 35450 VAL D'IZE, est abrogée à compter du 10 juillet 2023.

Article 2 – MM. le sous-préfet de Redon et maire de Val d'Ize, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Redon, le mardi 11 juillet 2023

Pour le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

☎ 35 00 71 35 35

www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - 35000 REDON

1/4

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-09-04-00006

Arrêté n° 17-35-3-177 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement SARL ALPHA MURAIL à VERN SUR
SEICHE

ARRÊTÉ
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation de signature pour l'ensemble du département, à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans à compter du 18 août 2017 de l'établissement SARL ALPHA MURAIL exploité 13 bis rue de Boël à VERN SUR SEICHE, modifié par l'arrêté en date du 9 mars 2020 pour un transfert au 1 rue du Pré Auvé à VERN SUR SEICHE et géré par M. Frédéric MURAIL ;

VU la demande formulée par M. Frédéric MURAIL sollicitant la modification de l'adresse de son établissement funéraire situé 1 rue du Pré Auvé à 35770 VERN SUR SEICHE au 12 rue de la Motte à 35770 VERN SUR SEICHE ;

A R R Ê T É

Article 1er : Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 22 septembre 2017 et 9 mars 2020 sont modifiées ainsi qu'il suit :

L'établissement funéraire dénommé SARL ALPHA MURAIL, exploité 12 rue de la Motte à 35770 VERN SUR SEICHE, géré par M. Frédéric MURAIL est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous traitance avec HYTHA 35 habilité sous le n° 21,35,2,152 jusqu'au 10 mai 2026),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuils.

Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux des 22 septembre 2017 et 9 mars 2020 demeurent inchangées, notamment le n° 17-35-3-177 et la durée d'habilitation fixée à **six ans à compter du 18 août 2017**. Toute nouvelle modification dans les indications fournies par le responsable de l'établissement doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 3 : La présente habilitation est expirée depuis le 18 août 2023.

Article 4 : M.M le sous-préfet de Redon et maire de Vern sur Seiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 4 septembre 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-03-10-00002

Arrêté n° 17-35-4-058 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement ACF LETORT à PLEURTUIT

ARRÊTÉ
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation de signature pour l'ensemble du département, à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans de l'établissement dénommé « ACF LETORT » sis 5 rue du Clos de l'Ouche à 35730 PLEURTUIT, par Messieurs Bruno LETORT et Mickaël CRESPEL, gérants ;

VU la demande en date du 6 mars 2023 formulée par M. Mickaël CRESPEL pour son établissement situé 5 rue du Clos de l'Ouche à 35730 PLEURTUIT, sollicitant un changement de gérant ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 sont modifiées ainsi qu'il suit : L'établissement funéraire dénommé « ACF LETORT » sis 5 rue du Clos de l'Ouche à 35730 PLEURTUIT géré par M. Mickaël CRESPEL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation pratiqués par M. Bruno LETORT, thanatopracteur,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 demeurent inchangées, notamment le n° 17-35-4-058 et la durée d'habilitation fixée à **six ans**. Toute nouvelle modification dans les

indications fournies par le responsable de l'établissement doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 3 : La présente habilitation expirera le 8 septembre 2023.

Article 4 : M. le sous-préfet de Redon et Mme le maire de Pleurtuit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 10 mars 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-09-06-00005

Arrêté n° 18-35-3-189 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement SAS FUNECAP OUEST PF Roc
Eclerc à ST JACQUES DE LA LANDE

ARRÊTÉ
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2023 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation de signature pour l'ensemble du département, à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans à compter du 28 novembre 2018 de l'établissement dont la dénomination sociale est SAS FUNECAP OUEST Pompes Funèbres Roc-Eclerc exploité 278 rue de Nantes à 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE par M. Norbert BARBIER, directeur général ;

VU la demande formulée par M. Yvon PRIGENT, directeur général de l'établissement dont la dénomination sociale est SAS FUNECAP OUEST Pompes Funèbres Roc-Eclerc exploité 278 rue de Nantes à 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE, sollicitant la prise en compte du changement de dirigeant ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 sont modifiées ainsi qu'il suit : L'établissement funéraire dénommé SAS FUNECAP OUEST Pompes Funèbres Roc-Eclerc, exploité 278 rue de Nantes à 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE par M. Yvon PRIGENT, directeur général, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance avec la SARL HYTHA 35, habilité sous le n° 15-35-2-152),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

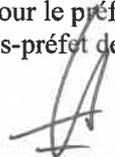
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 demeurent inchangées, notamment le n° 18-35-3-189 et la durée d'habilitation fixée à **six ans à compter du 28 novembre 2018**. Toute nouvelle modification dans les indications fournies par le responsable de l'établissement doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 3 : La présente habilitation **expirera le 27 novembre 2024.**

Article 4 : M. le sous-préfet de Redon et Mme la maire de Saint Jacques de la Lande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 6 septembre 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-09-06-00006

Arrêté n° 18-35-3-190 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement SAS FUNECAP OUEST PF Roc
Eclerc à RENNES



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2023 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation de signature pour l'ensemble du département, à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans à compter du 28 novembre 2018 de l'établissement dont la dénomination sociale est SAS FUNECAP OUEST Pompes Funèbres Roc-Eclerc exploité 27 rue de la Pompe à 35000 RENNES par M. Norbert BARBIER, directeur général ;

VU la demande formulée par M. Yvon PRIGENT, directeur général de l'établissement dont la dénomination sociale est SAS FUNECAP OUEST Pompes Funèbres Roc-Eclerc exploité 27 rue de la Pompe à 35000 RENNES, sollicitant la prise en compte du changement de dirigeant ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 sont modifiées ainsi qu'il suit :
L'établissement funéraire dénommé SAS FUNECAP OUEST Pompes Funèbres Roc-Eclerc, exploité 27 rue de la Pompe à 35000 RENNES par M. Yvon PRIGENT, directeur général, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance avec la SARL HYTHA 35, habilité sous le n° 15-35-2-152),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 demeurent inchangées, notamment le n° 18-35-3-190 et la durée d'habilitation fixée à **six ans à compter du 28 novembre 2018**. Toute nouvelle modification dans les indications fournies par le responsable de l'établissement doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 3 : La présente habilitation expirera le 27 novembre 2024.

Article 4 : M. le sous-préfet de Redon et Mme la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 6 septembre 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-02-07-00010

Arrêté n° 19-35-3-220 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement SERENEO à RENNES

ARRÊTÉ
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation de signature pour l'ensemble du département, à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans à compter du 9 mars 2019 de l'établissement SERENEO exploité 1 place de la Gare à RENNES par M. Philippe MARTINEAU, président ;

VU la demande formulée par la Société Anonyme UDIFE (Union Diffusion Information Funéraire Européenne) pour son établissement situé 1 place de la Gare à 35000 RENNES, sollicitant la prise en compte du changement de président ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 sont modifiées ainsi qu'il suit :
L'établissement funéraire dénommé SERENEO, exploité 1 place de la Gare à RENNES par la SA UDIFE (Union Diffusion Information Funéraire Européenne), président, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

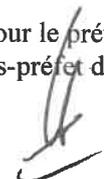
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 demeurent inchangées, notamment le n° 19-35-3-220 et la durée d'habilitation fixée à **six ans à compter du 9 mars 2019**. Toute nouvelle modification dans les indications fournies par le responsable de l'établissement doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 3 : La présente habilitation **arrivera à expiration le 9 mars 2025**.

Article 4 : M. le sous-préfet de Redon et Madame la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 7 février 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-09-06-00007

Arrêté n° 20-35-1-068 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement SAS FUNECAP OUEST PF Roc
Eclerc à VITRE



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2023 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation de signature pour l'ensemble du département, à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'établissement dont la dénomination sociale est SAS FUNECAP OUEST Pompes Funèbres Roc-Eclerc exploité 15 rue d'Helmstedt à 35500 VITRE par M. Norbert BARBIER, directeur général ;

VU la demande formulée par M. Yvon PRIGENT, directeur général de l'établissement dont la dénomination sociale est SAS FUNECAP OUEST Pompes Funèbres Roc-Eclerc exploité 15 rue d'Helmstedt à 35500 VITRE, sollicitant la prise en compte du changement de dirigeant ;

A R R Ê T É

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 sont modifiées ainsi qu'il suit : L'établissement funéraire dénommé SAS FUNECAP OUEST Pompes Funèbres Roc-Eclerc, exploité 15 rue d'Helmstedt à 35500 VITRE par M. Yvon PRIGENT, directeur général, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

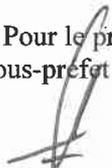
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 demeurent inchangées, notamment le n° 20-35-1-068 et la durée d'habilitation fixée à **cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021**. Toute nouvelle modification dans les indications fournies par le responsable de l'établissement doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 3 : La présente habilitation expirera le 31 décembre 2025.

Article 4 : M. le sous-préfet de Redon et Mme la maire de Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 6 septembre 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-08-23-00005

Arrêté n° 20-35-4-005 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement SARL Marbrerie HIGNARD Robert
et Fils à TINTENIAC



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation de signature pour l'ensemble du département, à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'établissement SARL Marbrerie HIGNARD Robert et Fils, sis 2 rue Ratel à 35190 TINTENIAC par M. Serge HIGNARD, gérant ;

VU la demande formulée par Messieurs Christian et Cédric CHAPELET pour leur établissement dénommé SARL Marbrerie HIGNARD Robert et Fils, situé 2 rue Ratel à 35190 TINTENIAC, sollicitant la prise en compte du changement de gérant ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 sont modifiées ainsi qu'il suit :
L'établissement funéraire dénommé SARL Marbrerie HIGNARD Robert et Fils, exploité 2 rue Ratel à 35190 TINTENIAC, géré par Messieurs Cédric CHAPELET et Christian CHAPELET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance à la Société HYTHA 35),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

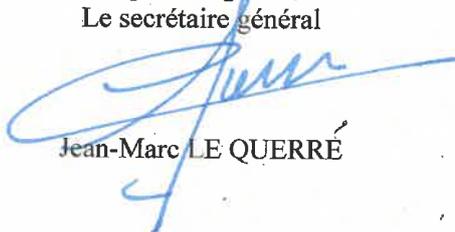
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 demeurent inchangées, notamment le n° 20-35-4-005 et la durée d'habilitation fixée à **cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021**. Toute nouvelle modification dans les indications fournies par le responsable de l'établissement doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 3 : La présente habilitation **arrivera à expiration le 31 décembre 2025**.

Article 4 : MM. le sous-préfet de Redon et maire de Tinteniac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 23 août 2023

Pour le préfet,
Pour le sous-préfet de Redon,
et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Marc LE QUERRÉ

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-01-02-00005

Arrêté n° 20220398 autorisant un système de
vidéo protection pour RESEAU CLUB BOUYGUES
TELECOM à 35760 SAINT-GREGOIRE

**ARRÊTE N° 20220398 du 02 janvier 2024
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, centre commercial Géant - route de Saint Malo, 35760 SAINT-GREGOIRE ;

VU la demande présentée par Monsieur BRUNO LE MILBEAU, directeur sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, centre commercial Géant - route de Saint Malo 35760 SAINT-GREGOIRE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 05 avril 2017, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, centre commercial Géant - route de Saint Malo, 35760 SAINT-GREGOIRE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220398.

Le renouvellement porte sur la présence de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 02 janvier 2024

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité

Redon, le 02 janvier 2024

☎ : 02 21 86 25 80/81
@ : pref-videoprotection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20220398

Monsieur,

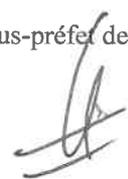
Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 02 janvier 2024 portant renouvellement de l'autorisation qui vous avait été accordée pour l'utilisation d'un système de vidéoprotection sur le site du RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM situé centre commercial Géant - route de Saint Malo, 35760 SAINT-GREGOIRE.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 02 septembre 2028.
- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Monsieur BRUNO LE MILBEAU
RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM
1315 avenue Le Technopole – 13/15 avenue du Maréchal Juin
92360 MEUDON LA FORÊT

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-01-02-00007

Arrêté n° 20230725 autorisant un système de vidéo protection pour ABERCROMBIE & FITCH FRANCE SAS HOLLISTER à 35 200 RENNES

**ARRÊTE N° 20230725 du 02 janvier 2024
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du ABERCROMBIE & FITCH FRANCE SAS – HOLLISTER, 5 rue du Bosphore - centre commercial Alma, 35 200 RENNES ;

VU la demande présentée par Madame Anna Mollerstrom , directrice financière , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du ABERCROMBIE & FITCH FRANCE SAS – HOLLISTER, 5 rue du Bosphore - centre commercial Alma 35 200 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du ABERCROMBIE & FITCH FRANCE SAS – HOLLISTER, 5 rue du Bosphore - centre commercial Alma, 35 200 RENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230725.

Le renouvellement porte sur la présence de 8 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 02 janvier 2024

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Redon, le 02 janvier 2024

☎ : 02 21 86 25 80/81
@ : pref-videoprotection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20230725

Madame,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 02 janvier 2024 portant renouvellement de l'autorisation qui vous avait été accordée pour l'utilisation d'un système de vidéoprotection sur le site du ABERCROMBIE & FITCH FRANCE SAS – HOLLISTER situé 5 rue du Bosphore - centre commercial Alma, 35 200 RENNES.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 02 septembre 2028.
- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Madame Anna Mollerstrom
ABERCROMBIE & FITCH FRANCE SAS – HOLLISTER
64-66 rue des Archives
75003 Paris

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-01-02-00008

Arrêté n° 20230730 autorisant un système de
vidéo protection pour magasin PICARD à 35 000
RENNES

**ARRÊTE N° 20230730 du 02 janvier 2024
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du magasin PICARD, 35 bis boulevard de la liberté, 35 000 RENNES ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin PICARD, 35 bis boulevard de la liberté 35 000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 29 novembre 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du magasin PICARD, 35 bis boulevard de la liberté, 35 000 RENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230730.

Le renouvellement porte sur la présence de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, levée de doute par télésurveillance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable :

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

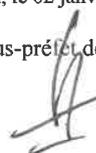
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 02 janvier 2024

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité

Redon, le 02 janvier 2024

☎ : 02 21 86 25 80/81
@ : pref-videoprotection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20230730

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 02 janvier 2024 portant renouvellement de l'autorisation qui vous avait été accordée pour l'utilisation d'un système de vidéoprotection sur le site du magasin PICARD situé 35 bis boulevard de la liberté , 35 000 RENNES.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 02 septembre 2028.
- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Monsieur Philippe MAITRE
magasin PICARD
19 place de la Résistance
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-01-02-00009

Arrêté n° 20230731 autorisant un système de
vidéo protection pour magasin PICARD à 35 000
RENNES

**ARRÊTE N° 20230731 du 02 janvier 2024
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du magasin PICARD, 95 boulevard EMILE COMBES , 35 000 RENNES ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin PICARD, 95 boulevard EMILE COMBES 35 000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 29 novembre 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du magasin PICARD, 95 boulevard EMILE COMBES , 35 000 RENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230731.

Le renouvellement porte sur la présence de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, levée de doute par télésurveillanceur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

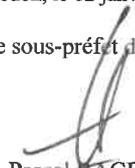
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 02 janvier 2024

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité

Redon, le 02 janvier 2024

☎ : 02 21 86 25 80/81
@ : pref-videoprotection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20230731

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 02 janvier 2024 portant renouvellement de l'autorisation qui vous avait été accordée pour l'utilisation d'un système de vidéoprotection sur le site du magasin PICARD situé 95 boulevard EMILE COMBES , 35 000 RENNES.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 02 septembre 2028.
- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Monsieur Philippe MAITRE
magasin PICARD
19 place de la Résistance
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-01-02-00010

Arrêté n° 20230732 autorisant un système de
vidéo protection pour magasin PICARD à 35400
SAINT MALO

**ARRÊTE N° 20230732 du 02 janvier 2024
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du magasin PICARD, avenue DE LAUNAY BRETON, 35400 SAINT MALO ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin PICARD, avenue DE LAUNAY BRETON 35400 SAINT MALO ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 29 novembre 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du magasin PICARD, avenue DE LAUNAY BRETON, 35400 SAINT MALO, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230732.

Le renouvellement porte sur la présence de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, levée de doute par télésurveillance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : **Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.**

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

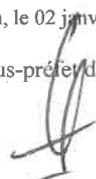
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 02 janvier 2024

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité

Redon, le 02 janvier 2024

☎ : 02 21 86 25 80/81
@ : pref-videoprotection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20230732

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 02 janvier 2024 portant renouvellement de l'autorisation qui vous avait été accordée pour l'utilisation d'un système de vidéoprotection sur le site du magasin PICARD situé avenue DE LAUNAY BRETON, 35400 SAINT MALO.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 02 septembre 2028.
- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Monsieur Philippe MAITRE
magasin PICARD
19 place de la Résistance
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-01-02-00006

Arrêté n° 20230733 autorisant un système de
vidéo protection pour magasin PICARD à 35 000
RENNES

**ARRÊTE N° 20230733 du 02 janvier 2024
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du magasin PICARD, 84 boulevard de Metz, 35 000 RENNES ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin PICARD, 84 boulevard de Metz, 35 000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 29 novembre 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du magasin PICARD, 84 boulevard de Metz, 35 000 RENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230733.

Le renouvellement porte sur la présence de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, levée de doute par télésurveillanceur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

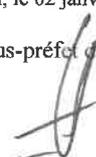
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 02 janvier 2024

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité

Redon, le 02 janvier 2024

☎ : 02 21 86 25 80/81
@ : pref-videoprotection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20230733

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 02 janvier 2024 portant renouvellement de l'autorisation qui vous avait été accordée pour l'utilisation d'un système de vidéoprotection sur le site du magasin PICARD situé 84 boulevard de Metz , 35 000 RENNES.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 02 septembre 2028.
- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Monsieur Philippe MAITRE
magasin PICARD
19 place de la Résistance
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-01-02-00011

Arrêté n° 20230773 autorisant un système de
vidéo protection pour magasin LA CAVE DE
MERLIN à 35380 PLELAN-LE-GRAND

**ARRÊTE N° 20230773 du 02 janvier 2024
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du magasin LA CAVE DE MERLIN, 9 rue NATIONALE , 35380 PLELAN-LE-GRAND ;

VU la demande présentée par Madame BLANDINE CONAN, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin LA CAVE DE MERLIN, 9 rue NATIONALE 35380 PLELAN-LE-GRAND ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 octobre 2016, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du magasin LA CAVE DE MERLIN, 9 rue NATIONALE , 35380 PLELAN-LE-GRAND , est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230773.

Le renouvellement porte sur la présence de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

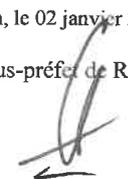
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 02 janvier 2024

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité

Redon, le 02 janvier 2024

☎ : 02 21 86 25 80/81
@ : pref-videoprotection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20230773

Madame,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 02 janvier 2024 portant renouvellement de l'autorisation qui vous avait été accordée pour l'utilisation d'un système de vidéoprotection sur le site du magasin LA CAVE DE MERLIN situé 9 rue NATIONALE , 35380 PLELAN-LE-GRAND .

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 02 septembre 2028.
- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Madame BLANDINE CONAN
magasin LA CAVE DE MERLIN
9 rue NATIONALE
35380 PLELAN-LE-GRAND

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-01-02-00018

Arrêté n° 20230851 autorisant un système de vidéo protection pour SARL O PETIT MARCHÉ DU COIN à 35210 CHATILLON EN VENDELAIS

**ARRÊTE N° 20230851 du 02 janvier 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Madame Stéphanie LEROY, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la SARL O PETIT MARCHÉ DU COIN, 2 rue de Nismes, 35210 CHATILLON EN VENDELAIS ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de la SARL O PETIT MARCHÉ DU COIN, 2 rue de Nismes, 35210 CHATILLON EN VENDELAIS, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230851.

L'autorisation porte sur l'implantation de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 02 janvier 2024

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité

Redon, le 02 janvier 2024

☎ : 02 21 86 25 80/81
@ : pref-videoProtection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20230851

Madame,

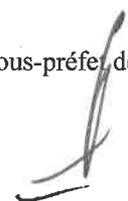
Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 02 janvier 2024 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection sur le site de l'SARL O PETIT MARCHÉ DU COIN située 2 rue de Nismes, 35210 CHATILLON EN VENDELAIS.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 02 septembre 2028.
- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Madame Stéphanie LEROY
SARL O PETIT MARCHÉ DU COIN
2 rue de Nismes
35210 CHATILLON EN VENDELAIS

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-01-02-00012

Arrêté n° 20230862 autorisant un système de
vidéo protection pour PHARMACIE SAINT
HELIER à 35000 RENNES



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTE N° 20230862 du 02 janvier 2024
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la PHARMACIE SAINT HELIER, 125 rue Saint héliér, 35000 RENNES ;

VU la demande présentée par Madame Odile TARIEL, gérante, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 06 juillet 2020, pour l'utilisation de la vidéoprotection de la PHARMACIE SAINT HELIER, 125 rue Saint héliér, 35000 RENNES, est modifiée, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230862.

Cette autorisation devra être renouvelée dans les cinq ans à compter de l'autorisation initiale, soit au plus tard le 06 juillet 2025.

- Article 2 : La modification porte sur la modification porte sur l'emplacement des caméras soit un total de 2 caméras intérieures .
- Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2020 demeure applicable.
- Article 4 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 02 janvier 2024

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON

Pôle sécurité

Redon, le 02 janvier 2024

☎ : 02 21 86 25 80/81

@ : pref-videoProtection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20230862

Madame,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 02 janvier 2024 modifiant l'autorisation précédemment accordée pour l'utilisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la PHARMACIE SAINT HELIER située 125 rue Saint hélïer, 35000 RENNES.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- l'autorisation initiale étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant sa date d'échéance .
- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Madame Odile TARIEL
PHARMACIE SAINT HELIER
125 rue Saint hélïer
35000 RENNES

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-01-02-00013

Arrêté n° 20230864 autorisant un système de
vidéo protection pour Magasin Comptoir de la
Mer à 35400 SAINT MALO

**ARRÊTE N° 20230864 du 02 janvier 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier LE HEN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Magasin Comptoir de la Mer, 33 avenue du Général Patton, 35400 SAINT MALO ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du Magasin Comptoir de la Mer, 33 avenue du Général Patton, 35400 SAINT MALO, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230864.

L'autorisation porte sur l'implantation de 11 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 02 janvier 2024

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité

Redon, le 02 janvier 2024

☎ : 02 21 86 25 80/81
@ : pref-videoProtection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20230864

Monsieur,

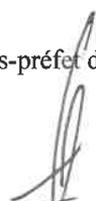
Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 02 janvier 2024 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection sur le site du Magasin Comptoir de la Mer situé 33 avenue du Général Patton, 35400 SAINT MALO.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 02 septembre 2028.
- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Monsieur Didier LE HEN
Magasin Comptoir de la Mer
33 avenue du Général Patton
35400 SAINT MALO

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-01-02-00014

Arrêté n° 20230932 autorisant un système de
vidéo protection pour société A.G. à 35500
SAINT M HERVE

**ARRÊTE N° 20230932 du 02 janvier 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Adrien Gautier, dirigeant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la société A.G., 3 ZA La Picassière, 35500 SAINT M'HERVE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dirigeant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de la société A.G., 3 ZA La Picassière, 35500 SAINT M'HERVE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230932.

L'autorisation porte sur l'implantation de 7 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 02 janvier 2024

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité

Redon, le 02 janvier 2024

☎ : 02 21 86 25 80/81
@ : pref-videoprotection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20230932

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 02 janvier 2024 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection sur le site de la société A.G. située 3 ZA La Picassière, 35500 SAINT M'HERVE.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 02 septembre 2028.
- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Monsieur Adrien Gautier
société A.G.
3 ZA La Picassière
35500 SAINT M'HERVE

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-01-02-00015

Arrêté n° 20230939 autorisant un système de
vidéo protection pour pharmacie PIERRE à 35580
BAULON

**ARRÊTE N° 20230939 du 02 janvier 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane PIERRE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la pharmacie PIERRE, 9 rue de Lassy, 35580 BAULON ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de la pharmacie PIERRE, 9 rue de Lassy, 35580 BAULON, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230939.

L'autorisation porte sur l'implantation de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 02 janvier 2024

Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Redon, le 02 janvier 2024

☎ : 02 21 86 25 80/81
@ : pref-videoProtection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20230939

Monsieur,

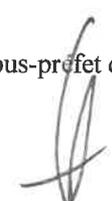
Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 02 janvier 2024 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection sur le site de la pharmacie PIERRE située 9 rue de Lassy, 35580 BAULON.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 02 septembre 2028.
- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Monsieur Stéphane PIERRE
pharmacie PIERRE
9 rue de Lassy
35580 BAULON

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-01-02-00016

Arrêté n° 20230947 autorisant un système de
vidéo protection pour boulangerie de Marie à
35600 REDON

**ARRÊTE N° 20230947 du 02 janvier 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Madame Marie BLACHERE, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la boulangerie de Marie, 5 rue Louis Guilloux – ZA de la Porte, 35600 REDON ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La directrice est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de la boulangerie de Marie, 5 rue Louis Guilloux – ZA de la Porte, 35600 REDON, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230947.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

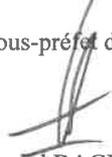
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 02 janvier 2024

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité

Redon, le 02 janvier 2024

☎ : 02 21 86 25 80/81
@ : pref-videoprotection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20230947

Madame,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 02 janvier 2024 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection sur le site de la boulangerie de Marie situé 5 rue Louis Guilloux – ZA de la Porte, 35600 REDON.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 02 septembre 2028.
- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Madame Marie BLACHERE
boulangerie de Marie
365 chemin DE MAYA
13160 CHATEAURENARD

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-01-02-00017

Arrêté n° 20230956 autorisant un système de
vidéo protection pour Magasin BEAUTY
SUCCESS NICOLE à 35510 CESSON SEVIGNE

**ARRÊTE N° 20230956 du 02 janvier 2024
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du Magasin BEAUTY SUCCESS – NICOLE, Centre commercial CARREFOUR – La Rigourdière, 35510 CESSON SEVIGNE ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GEORGES, directeur général, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 07 juillet 2020, pour l'utilisation de la vidéoprotection du Magasin BEAUTY SUCCESS – NICOLE, Centre commercial CARREFOUR – La Rigourdière, 35510 CESSON SEVIGNE, est modifiée, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230956.

Cette autorisation devra être renouvelée dans les cinq ans à compter de l'autorisation initiale, soit au plus tard le 07 juillet 2025.

- Article 2 : La modification porte sur la modification porte sur le nombre de caméras soit un total de 8 caméras intérieures.
- Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2020 demeure applicable.
- Article 4 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 02 janvier 2024

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-01-05-00001

Arrêté n° 20230962 autorisant un système de
vidéo protection pour Multi Services EUROPE
SERVICES à 35700 RENNES

ARRÊTE N° 20230962 du 05 janvier 2024
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du Multi Services EUROPE SERVICES, allée Morvan Lebesque , 35700 RENNES ;

VU la demande présentée par Monsieur WOBLIK Serge, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Multi Services EUROPE SERVICES, allée Morvan Lebesque 35700 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du Multi Services EUROPE SERVICES, allée Morvan Lebesque , 35700 RENNES , est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230962.

Le renouvellement porte sur la présence de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

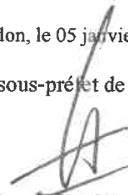
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 05 janvier 2024

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-01-05-00002

Arrêté n° 20230968 autorisant un système de
vidéo protection pour SARL ELLES à 35360
MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

**ARRÊTE N° 20230968 du 05 janvier 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Madame LACIRE Chrystelle, Co-Gerante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la SARL ELLES, 12 place Fenelon Pinson, 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La Co-Gerante est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de la SARL ELLES, 12 place Fenelon Pinson, 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230968.

L'autorisation porte sur l'implantation de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

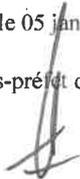
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 05 janvier 2024

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-01-05-00003

Arrêté n° 20230970 autorisant un système de vidéo protection pour magasin PICARD VERN SUR SEICHE à 35770 VERN-SUR-SEICHE

**ARRÊTE N° 20230970 du 05 janvier 2024
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**
**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du magasin PICARD – VERN SUR SEICHE, 3 rue d'Orson - ZAC DU VAL D ORSON, 35770 VERN-SUR-SEICHE ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin PICARD – VERN SUR SEICHE, 3 rue d'Orson - ZAC DU VAL D ORSON 35770 VERN-SUR-SEICHE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 29 novembre 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du magasin PICARD – VERN SUR SEICHE, 3 rue d'Orson - ZAC DU VAL D ORSON, 35770 VERN-SUR-SEICHE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230970.

Le renouvellement porte sur la présence de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, levée de doute par télésurveillance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 05 janvier 2024

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-01-05-00004

Arrêté n° 20230980 autorisant un système de
vidéo protection pour magasin AUBERT à 35135
CHANTEPIE

**ARRÊTE N° 20230980 du 05 janvier 2024
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du magasin AUBERT, Zone Artisanale Des Logettes, 35135 CHANTEPIE ;

VU la demande présentée par Monsieur LUC BRANCHINI, responsable travaux et maintenance, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin AUBERT, Zone Artisanale Des Logettes 35135 CHANTEPIE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 novembre 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du magasin AUBERT, Zone Artisanale Des Logettes, 35135 CHANTEPIE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230980.

Le renouvellement porte sur la présence de 7 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 05 janvier 2024

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-01-08-00003

Arrêté n° 20230992 autorisant un système de
vidéo protection pour établissement EUROPCAR
à RENNES

**ARRÊTE N° 20230992 du 08 janvier 2024
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement EUROPCAR, place de la Gare, RENNES ;

VU la demande présentée par Madame Diane MIROT, Responsable Travaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement EUROPCAR, place de la Gare RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 15 février 2019, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de l'établissement EUROPCAR, place de la Gare, RENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230992.

Le renouvellement porte sur la présence d'une caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

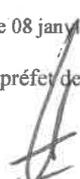
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 08 janvier 2024

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-01-23-00010

Arrêté n° 23-35-1-003 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement EURL PICHON à LOUVIGNE DU
DESERT



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur PICHON Thierry, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement EURL PICHON rue de Verdun 35420 LOUVIGNE DU DESERT ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé EURL PICHON rue de Verdun 35420 LOUVIGNE DU DESERT, exploité par Monsieur PICHON Thierry, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1 (en sous traitance avec la société SARL JMSEMBALMER, habilitée sous le n° 17.50.0016)
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **23-35-1-003**

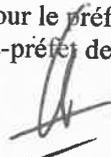
Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans**.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur PICHON Thierry doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de LOUVIGNE DU DESERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 23 janvier 2023

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES - 3, contour de la Motte - CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-01-20-00002

Arrêté n° 23-35-1-066 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement EURL PICHON à ST GEORGES DE
REINTEMBAULT

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur PICHON Thierry, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement EURL PICHON 3 rue Julien Maunoir 35420 SAINT GEORGES DE REINTEMBAULT ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé EURL PICHON 3 rue Julien Maunoir 35420 SAINT GEORGES DE REINTEMBAULT, exploité par Monsieur PICHON Thierry, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1 (en sous traitance avec la société SARL JMEMBALMER, habilitée sous le n° 17.50.0016)
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **23-35-1-066**

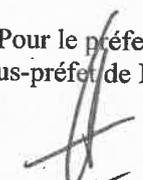
Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans à compter du 1^{er} octobre 2022.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur PICHON Thierry doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de ST GEORGES DE REINTEMBault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 20 janvier 2023.

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-06-02-00006

Arrêté n° 23-35-1-076 portant habilitation dans le
domaine funéraire pour l'établissement
Chambre Funéraire LA SELLE EN LUITRE à LA
SELLE EN LUITRE

**ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur Denis TALIGOT, gérant de l'établissement funéraire SARL Pompes Funèbres TALIGOT, sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement situé 2 rue Sébastienne Guyot à 35133 LA SELLE EN LUITRE ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé SARL Pompes Funèbres TALIGOT, situé 2 rue Sébastienne Guyot à 35133 LA SELLE EN LUITRE exploité par Monsieur Denis TALIGOT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance avec la société Hytha 35 habilitée sous le n°21-35-2-152),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (située 2 rue Sébastienne Guyot 35133 LA SELLE EN LUITRE)
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **23-35-1-076**

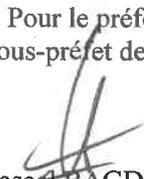
Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans**.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur Denis TALIGOT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de REDON.

Article 5 : Le sous-préfet de Redon et le maire de La Selle en Luitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 2 juin 2023

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-02-22-00003

Arrêté n° 23-35-2-051 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement PF du Pays de Vilaine SARL
ESNAUD à REDON



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation de signature pour l'ensemble du département, à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans de l'établissement dénommé « Pompes Funèbres du Pays de Vilaine » SARL ESNAUD sis 64 rue Saint Michel à 35600 REDON, par Mme Marie-Paule GRIMAUD, gérante ;

VU la demande en date du 9 février 2023 formulée par Mme Marie-Paule GRIMAUD pour son établissement situé 8 Ter rue Briangaud à 35600 REDON, sollicitant le changement d'adresse ;

A R R Ê T É

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 sont modifiées ainsi qu'il suit : L'établissement funéraire dénommé « Pompes Funèbres du Pays de Vilaine » SARL ESNAUD sis 8 Ter rue Briangaud à 35600 REDON, géré par Mme Marie Paule GRIMAUD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation, (sous-traitance avec M. DABAIRE : habilitation n° 16/56/404 délivrée par le préfet du Morbihan),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 demeurent inchangées, notamment le n° 16-35-2-051 et la durée d'habilitation fixée à six ans. Toute nouvelle modification dans les

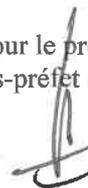
indications fournies par le responsable de l'établissement doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 3 : La présente habilitation est expirée depuis le 16 décembre 2022.

Article 4 : MM. le sous-préfet de Redon et Maire de Redon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 22 février 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-02-22-00004

Arrêté n° 23-35-2-051 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement PF du Pays de Vilaine SARL
ESNAUD à REDON

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation de signature pour l'ensemble du département, à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans de l'établissement dénommé « Pompes Funèbres du Pays de Vilaine » SARL ESNAUD sis 64 rue Saint Michel à 35600 REDON, par Mme Marie-Paule GRIMAUD, gérante ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 portant modification sur l'adresse de l'établissement funéraire dénommé « Pompes Funèbres du Pays de Vilaine » SARL ESNAUD sis 8 Ter rue Briangaud à 35600 REDON géré par Mme Marie-Paule GRIMAUD ;

VU la demande formulée par Mme Marie-Paule GRIMAUD, gérante, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé « Pompes Funèbres du Pays de Vilaine » SARL ESNAUD sis 8 Ter rue Briangaud 35600 REDON ;

A R R Ê T É

Article 1er : L'établissement principal dénommé « Pompes Funèbres du Pays de Vilaine » SARL ESNAUD exploité au 8 Ter rue Briangaud à 35600 REDON par Mme Marie-Paule GRIMAUD, gérante, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation, (sous-traitance avec M. DABAIRE: habilitation n° 22/56/0162 délivrée par le préfet du Morbihan),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : **23-35-2-051**.

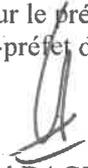
Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS à compter du 16 décembre 2022**.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par le responsable de l'établissement doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 5 : MM. le sous-préfet de Redon et Maire de Redon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 22 février 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-02-21-00012

Arrêté n° 23-35-2-052 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement SARL TRANSPORTS YVOIR à
BAINS SUR OUST



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Direction de la réglementation

A R R Ê T É

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Pascal BAGDIAN sous-préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Mme Marie-Paule SAINT-CAST épouse YVOIR, gérante de la « SARL TRANSPORTS YVOIR », sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement principal sis 8 rue Marcellin Champagnat à BAINS-SUR-OUST ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'établissement principal dénommé « SARL TRANSPORTS YVOIR », exploité au 8 rue Marcellin Champagnat à BAINS-SUR-OUST par Mme Marie-Paule SAINT-CAST épouse YVOIR est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (en sous-traitance avec M. BADAIRE habilité sous le n° 22-56-0162 jusqu'au 15 mai 2027) ;
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire (située 8 rue Marcellin Champagnat à 35600 BAINS SUR OUST)
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 23-35-2-052.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** à compter du 4 mai 2022.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par le responsable de l'établissement doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 5 : MM. le sous-préfet de Redon et le maire de Bains-sur-Oust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Redon, le 21 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon,


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours :

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture – Place Charles de Gaulle – 35600 REDON
☎ : 0800 71 36 35 – e-mail : sp-redon@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-03-09-00002

Arrêté n° 23-35-2-054 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement SARL Marbrerie BEAUTRAIS
MARCHAND à BAIN DE BRETAGNE



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Direction de la réglementation

A R R Ê T É
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Pascal BAGDIAN sous-préfet de Redon ;

VU la demande formulée par M. Sylvain MARCHAND, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé « SARL MARBRERIE BEAUTRAIS-MARCHAND », sis 6 rue de Verdun à 35470 BAIN-DE-BRETAGNE ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'établissement dénommé « SARL MARBRERIE BEAUTRAIS-MARCHAND » sis 6 rue de Verdun à 35470 BAIN-DE-BRETAGNE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 23-35-2-054.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS à compter du 16 février 2023**.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par le responsable de l'établissement doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 5 : MM. le sous-préfet de Redon et le maire de Bain-de-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Redon, le 9 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon,

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours :

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture – Place Charles de Gaulle – 35600 – REDON CEDEX

☎ : 0800 71 36 35 – e-mail : sp-redon@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-02-15-00016

Arrêté n° 23-35-2-092 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement SARL DELAUAUD à SIXT SUR AFF

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par M. Stéphane DELAVAUD et Mme Cécile DELAVAUD, gérants, sollicitant le renouvellement de leur habilitation dans le domaine funéraire de leur établissement SARL DELAVAUD sis 54 rue Onffroy de la Rosière à 35550 SIXT SUR AFF ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé SARL DELAVAUD sis 54 rue Onffroy de la Rosière à 35550 SIXT SUR AFF, exploité par M. Stéphane DELAVAUD et Mme Cécile DELAVAUD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **23-35-2-092**

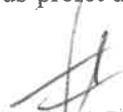
Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans à compter du 1^{er} janvier 2023**.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par M. ou Mme DELAVAUD doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de SIXT SUR AFF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 15 février 2023

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-02-15-00017

Arrêté n° 23-35-3-025 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement Commune de Bruz à BRUZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Administration Générale

A R R Ê T É

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Pascal BAGDIAN sous-préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur le Maire de BRUZ sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la commune dans le domaine funéraire (précédente habilitation délivrée le 29 juin 2017) ;

A R R Ê T E

Article 1 : La commune de BRUZ, représentée par le maire est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **23-35-3-025**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur le Maire de la commune de BRUZ doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 5 : MM. les sous-préfet de Redon et maire de Bruz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Redon, le 15 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon,

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours :

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture – Place Charles de Gaulle – 35600 REDON
☎ : 0800 36 35 — e-mail : sp-redon@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-03-07-00002

Arrêté n° 23-35-3-144 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement PFG services funéraires à RENNES

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Mme Caroline HIRBEC, directrice de l'établissement OGF dénommé PFG Services Funéraires, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire de son établissement sis 34 avenue Gros Malhon à 35000 RENNES ;

A R R Ê T É

Article 1 : L'établissement OGF dénommé PFG Services Funéraires sis 34 avenue Gros Malhon à 35000 RENNES, exploité par Mme Caroline HIRBEC, directrice, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance par les Sociétés Hygeco PMA et STG)
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située 33 rue Victor Segalen à RENNES
- La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **23-35-3-144**

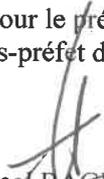
Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans à compter du 18 janvier 2023**.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Mme Caroline HIRBEC doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et Mme le maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 7 mars 2023

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-09-04-00007

Arrêté n° 23-35-3-177 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement SARL ALPHA MURAIL à VERN SUR
SEICHE



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Direction de la Réglementation

A R R Ê T É

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon ;

VU la demande formulée par M. Frédéric MURAIL gérant de l'établissement funéraire dénommé SARL ALPHA MURAIL sis 12 rue de la Motte à 35770 VERN SUR SEICHE, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

A R R Ê T É

Article 1 : L'établissement dont la dénomination sociale est SARL ALPHA MURAIL, sis 12 rue de la Motte à 35770 VERN SUR SEICHE, géré par M. Frédéric MURAIL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous traitance avec HYTHA 35 habilité sous le n° 21.35.2.152 jusqu'au 10 mai 2026),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour es obsèques, inhumations, exhumations ou crémations,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuils.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 23-35-3-177.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS à compter du 18 août 2023.**

Sous-Préfecture – Place Charles de Gaulle – 35600 – REDON
☎ : 08.21.80.30.35 – e-mail : sp-redon@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par le responsable de l'établissement doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 5 : MM. le sous-préfet de Redon et maire de Vern sur Seiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Redon, le 4 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon,



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours :

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture – Place Charles de Gaulle – 35600 – REDON
☎ : 08.21.80.30.35 – e-mail : sp-redon@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-08-11-00007

Arrêté n° 23-35-3-178 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement SARL Pompes Funèbres de l' Ille à
SAINT GREGOIRE



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Direction de la réglementation

A R R Ê T É

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2023 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Mme Corinne LEVREL, gérante, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé «SARL Pompes Funèbres de l'Ille», sis 1 bis boulevard de la Boutière à SAINT-GRÉGOIRE (précédente habilitation délivrée le 11 août 2017) ;

A R R Ê T É

Article 1 : L'établissement dénommé « SARL Pompes Funèbres de l'Ille » exploité 1 bis boulevard de la Boutière à SAINT-GRÉGOIRE par Madame Corinne LEVREL, gérante, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance avec HYNTHA 35, habilitation n° 21-35-2-152),
- Fourniture de housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (1 bis bld de la Boutière à ST GREGOIRE),
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 23-35-3-178.

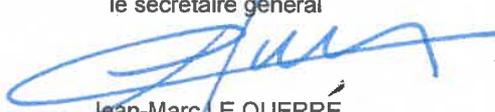
Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par le responsable de l'établissement doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 5 : MM. le sous-préfet de Redon et le maire de Saint-Grégoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Redon, le 11 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le sous-préfet de Redon,
et par délégation
le secrétaire général


Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours :

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture – Place Charles de Gaulle – 35600 REDON
☎ 0800.71.36.35 – ✉ : sp-redon@ille-et-vilaine.gouv.fr

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-03-02-00003

Arrêté n° 23-35-3-208 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Crématorium de MONTFORT SUR MEU à MONTFORT SUR MEU

**ARRÊTÉ du jeudi 2 mars 2023
portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23, L. 2223-24 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, pour une période de 6 ans, de l'établissement de la société OGF dénommé «CREMATORIUM de MONTFORT SUR MEU», exploité Chemin de l'Ourme à 35160 MONTFORT SUR MEU ;

Considérant le changement de numéro de Siret de cet établissement dénommé « CREMATORIUM de MONTFORT SUR MEU » ;

ARRÊTE

Article 1er - L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à Madame HIRBEC, directeur de secteur opérationnel de l'établissement de la société OGF dénommé « CREMATORIUM de MONTFORT SUR MEU », exploité Chemin de l'Ourme à 35160 MONTFORT SUR MEU, est abrogée à compter du 1^{er} octobre 2022 date à laquelle il y a eu changement de n° de siret.

Article 2 – le numéro d'habilitation est le suivant : 20-35-3-208

Article 3 – M. le sous-préfet de Redon et M. le maire de Montfort sur Meu, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Redon, le jeudi 2 mars 2023

Pour le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-03-03-00009

Arrêté n° 23-35-3-208 portant habilitation dans
le domaine funéraire pour l'établissement
Crématorium de MONTFORT SUR MEU à
MONTFORT SUR MEU



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Madame Caroline HIRBEC, directeur de secteur opérationnel de l'établissement de la société OGF dénommé « CREMATORIUM de MONTFORT SUR MEU », sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement situé 2 rue de l'Ourme à 35160 MONTFORT SUR MEU ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement funéraire de la société OGF dénommé « CREMATORIUM DE MONTFORT SUR MEU », exploité 2 rue de l'Ourme à 35160 MONTFORT SUR MEU, par Madame Caroline HIRBEC, directeur de secteur opérationnel, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Gestion d'un crématorium

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **23-35-3-250**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans à compter du 1^{er} octobre 2022.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Madame Caroline HIRBEC doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de REDON.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de Montfort sur Meu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 3 mars 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Redon,


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-08-31-00005

Arrêté n° 23-35-3-211 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement THANAJU à NOUVOITOU



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Direction de la réglementation

A R R Ê T É
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Pascal BAGDIAN sous-préfet de Redon ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Julien LANDREAU, gérant de l'entreprise à l'enseigne « THANAJU » sise 2 C rue du Clos Tinel à 35410 NOUVOITOU ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'entreprise dénommée « THANAJU » exploitée par Monsieur Julien LANDREAU, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 23-35-3-211.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** à compter du 10 août 2023.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par le responsable de l'établissement doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 5 : MM. le sous-préfet de Redon et le maire de Nouvoitou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Redon, le 31 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon,

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours :

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture – Place Charles de Gaulle — 35600 REDON
☎ : 0 800 71 36 35 – e-mail : sp-redon@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-08-09-00001

Arrêté n° 23-35-3-229 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement OGF Pompes Funèbres
(chambre funéraire) à RENNES



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Direction de la Réglementation

A R R Ê T É

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Mme Caroline HIRBEC, directrice secteur opérationnel de l'établissement dénommé OGF – Pompes Funèbres sis au 8 B rue des Veyettes à 35000 RENNES, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'établissement dénommé OGF – Pompes Funèbres sis 8 B rue des Veyettes à 35000 RENNES, dirigé par Mme Caroline HIRBEC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire au 8 B rue des Veyettes à RENNES,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Soins de conservation (sous traitance Hygeco Mortem Assistance n° 20-92-0216 en date du 08/12/2020)
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 23-35-3-229.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS à compter du 19 décembre 2020.**

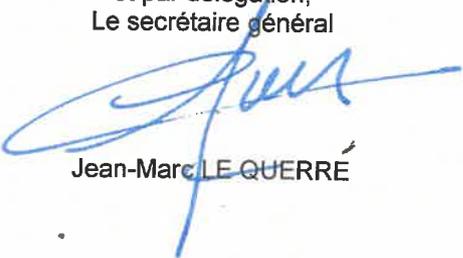
Sous-Préfecture – Place Charles de Gaulle – 35600 – REDON
☎ : 08.21.80.30.35 – e-mail : sp-redon@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par le responsable de l'établissement doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 5 : M. le sous-préfet de Redon et Mme la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Redon, le 9 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour Le sous-préfet de Redon,
et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours :

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture – Place Charles de Gaulle – 35600 – REDON
☎ : 08.21.80.30.35 – e-mail : sp-redon@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-05-09-00006

Arrêté n° 23-35-3-252 portant habilitation dans
le domaine funéraire pour l'établissement
Etablissement GUERARD Aurélien GUERARD à
PACE



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur Aurélien GUERARD, gérant de la Maison Funéraire de PACE, sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement situé 18 boulevard du Scorff à 35740 PACE ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé Maison Funéraire de PACE, situé 18 boulevard du Scorff à 35740 PACE exploité par Monsieur Aurélien GUERARD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance avec la société Hytha 35 habilitée sous le n°21-35-2-152),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **23-35-3-252**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans**.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur Aurélien GUERARD doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de REDON.

Article 5 : Le sous-préfet de Redon et le maire de Pacé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 9 mai 2023

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-08-31-00004

Arrêté n° 23-35-3-253 portant habilitation dans
le domaine funéraire pour l'établissement SARL
POMPES FUNEBRES DE L HERMINE à NOYAL
CHATILLON SUR SEICHE



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur Eddy FERNANDEZ, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES DE L'HERMINE, sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement situé 6 place de la Mairie à 35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE ;

A R R Ê T É

Article 1 : L'établissement dénommé SARL POMPES FUNEBRES DE L'HERMINE, situé 6 place de la Mairie à 35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE exploité par Monsieur Eddy FERNANDEZ, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance avec la société Hytha 35 habilitée sous le n°21-35-2-152),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Utilisation des chambres funéraires,
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **23-35-3-253**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans**.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur Eddy FERNANDEZ doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de REDON.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et la maire de Noyal Châtillon sur Seiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 31 août 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-08-24-00009

Arrêté n° 23-35-4-058 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement ACF LETORT à PLEURTUIT



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Direction de la réglementation

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon ;

VU la demande formulée par M. Mickaël CRESPEL, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé «ACF LETORT », sis 5 rue du Clos de l'Ouche à 35730 PLEURTUIT ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé «ACF LETORT » exploité 5 rue du Clos de l'Ouche à 35730 PLEURTUIT par M. Mickaël CRESPEL, gérant, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance avec Mme MESLAY Solen, habilitation n° 20-22-0157 délivrée jusqu'au 23 janvier 2026),
- Fourniture de housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (5 rue du Clos de l'Ouche à PLEURTUIT),
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **23-35-4-058**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par le responsable de l'établissement doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 5 : M. le sous-préfet de Redon et Mme la maire de Pleurtuit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Redon, le 24 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le sous-préfet de Redon,
et par délégation
le secrétaire général

Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours :

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture – Place Charles de Gaulle – 35600 REDON
☎ 0800.71.36.35 – ✉ : sp-redon@ille-et-vilaine.gouv.fr

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-02-10-00005

Arrêté n° 23-35-4-073 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement crématorium de ST PIERRE DE
PLESGUEN à MESNIL ROC H



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Direction de la Réglementation

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon ;

VU la demande formulée par M. Julien MARCHAIS, directeur du crématorium de Saint Pierre de Plesguen sis 4 impasse des Pins - zone artisanale de la Rougeolais à Saint Pierre de Plesguen 35720 MESNIL ROC'H et sollicitant le renouvellement de l'habilitation dudit établissement dans le domaine funéraire (précédente habilitation délivrée le 31 mars 2017 pour une durée de six ans à compter du 1^{er} avril 2017) ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dont la dénomination sociale est « Crématorium de Saint Pierre de Plesguen », sis 4 impasse des Pins - zone artisanale de la Rougeolais à St Pierre de Plesguen 35720 MESNIL ROC'H, géré par M. Julien MARCHAIS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Gestion d'un crématorium ;
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 23-35-4-073.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par le responsable de l'établissement doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 5 : MM. le sous-préfet de Redon et le maire de Saint Pierre de Plesguen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Redon, le 10 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon,

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours :

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture – Place Charles de Gaulle – 35600 – REDON
☎ : 08.21.80.30.35 – e-mail : sp-redon@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr